

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, s.e.c. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE  
L'ACEFQ  
MODIFICATION DE LA PRÉSENTATION DES PIÈCES DU PGEÉ**

**Référence(s) :**

- i) R-4076-2018 phase 1, B-0010, Énergir-E doc 6, page 2, lignes 14 à 19.
- ii) R-4076-2018 phase 1, B-0010, Énergir-E doc 6, page 2, lignes 20 à 24.
- iii) R-4043-2018, A-0039, notes sténographiques de l'audience du 18 octobre 2018, page 12 et suivantes et C-Énergir-0007, paragraphes 42 et 49.
- iv) R-4043-2018, A-0041 (D-2018-146), A-0045 (D-2018-157) et A-0052 (D-2018-170).
- v) R-4076-2018 phase 1, B-0010, Énergir-E doc 6, page 3 lignes 1 à 7.

**Préambule(s)**

- i) « *Ce faisant, la Régie de l'énergie (la «Régie») devrait dorénavant approuver, pour une période de cinq ans, les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre.*  
*C'est d'ailleurs ce qui a amené la Régie, dans sa lettre du 28 juin 2018, à cesser l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans la Cause tarifaire 2018-2019 et à verser l'ensemble des pièces au dossier R-4043-2018 Transition énergétique Québec (TEQ).* »  
(nous soulignons)
- ii) « *Ceci étant, puisque les programmes et les modalités du PGEÉ d'Énergir ainsi que les budgets qui en découlent seraient désormais approuvés dans les dossiers de TEQ, sous réserve de demandes ponctuelles à la marge dans le cadre des dossiers tarifaires, Énergir propose par la présente de réviser le format de présentation de l'information qui lui serait dorénavant soumise à la Régie dans le cadre des causes tarifaires en soutien à l'établissement du revenu requis.* »  
(nous soulignons)
- iii) À la référence iii), Énergir fait ses représentations auprès de la Régie en ce qui concerne l'encadrement du PGEÉ, le processus d'approbation et de suivi des programmes en efficacité énergétique, notamment lors des causes tarifaires annuelles, pendant la période de déploiement du Plan directeur de TEQ (2018-2023). Aux paragraphes 42 et 49 de sa plaidoirie (C-Énergir-0007), Énergir demande que lui soit accordée une plus grande marge de dépassement des budgets autorisés et que soit aboli le processus administratif d'examen des évaluations des programmes.
- iv) Dans aucune des décisions rendues après le 18 octobre 2018 mentionnées en référence iv), la formation saisie du dossier R-4043-2018 n'a disposé des demandes formulées par Énergir (référence iii)).

- v) « (...) Énergir propose de remplacer la pièce portant sur le contenu du PGEÉ, soit la pièce Énergir-J Document 1 (...), par le tableau suivant (...). Celui-ci présente donc, à titre indicatif, le détail annuel du budget pour l'exercice tarifaire ventilé par programme tel qu'approuvé dans le cadre du dossier du Plan directeur de TEQ (colonne 1). »  
(nous soulignons)

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez indiquer où se trouve dans la LRÉ et dans la Loi sur TEQ les dispositions en vertu desquelles, selon Énergir, « la Régie de l'énergie devrait dorénavant approuver, pour une période de cinq ans, les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ».

**Réponse :**

Énergir est d'avis que la question n'est pas de la nature d'une demande de renseignement et relève plutôt de l'argumentation.

- 1.1.1 Veuillez préciser quelle est la portée de l'approbation des budgets en EÉ que la Régie accordera dans le cadre des causes tarifaires des distributeurs pendant la période de déploiement du Plan directeur.

Veuillez notamment indiquer dans quelle décision, le cas échéant, la Régie a établi la nature, les modalités et la portée de l'examen des PGEÉ des distributeurs qu'elle effectuera dans le cadre de leurs causes tarifaires au cours des prochaines années.

**Réponse :**

La Régie doit approuver les budgets en efficacité énergétique qui seront captés dans le revenu requis aux fins de l'établissement des tarifs. Énergir est d'avis que le complément d'information recherché n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève de l'argumentation.

- 1.1.2 Veuillez préciser à quoi réfère Énergir quand elle affirme « C'est d'ailleurs ce qui a amené la Régie, dans sa lettre du 28 juin 2018, à cesser l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans la Cause tarifaire 2018-2019 ».

Veuillez notamment indiquer s'il y a, ou pas, quelque référence à une approbation des programmes des distributeurs pour une période de cinq ans dans la lettre (R-4018-2017, A-0028) de la Régie citée par Énergir à la référence i).

**Réponse :**

Énergir réfère l'intervenant aux motifs énoncés dans la lettre de la Régie du 28 juin 2018 (A-0028) dans le dossier R-4018-2017 qui, elle-même, réfère aux motifs invoqués par Énergir lors de la rencontre préparatoire du 28 juin 2018. Énergir invite donc

l'intervenant à prendre connaissance des notes sténographiques de cette rencontre préparatoire (R-4018-2017, A-0030) afin de répondre à ses questions.

- 1.2** Veuillez préciser quelle est la nature et la portée des « *demandes ponctuelles à la marge* (présentées par les Distributeurs) *dans le cadre des dossiers tarifaires* » auxquelles réfère Énergir à la référence ii).

**Réponse :**

Énergir réfère l'intervenant aux réponses aux questions 4.1 à 4.4 de la Régie<sup>1</sup>.

- 1.2.1** Veuillez notamment indiquer quelle est la décision rendue par la Régie en ce qui concerne la nature et la portée des demandes et ajustements relatifs aux PGEÉ des Distributeurs qui seront examinés dans le cadre des dossiers tarifaires.

**Réponse :**

Énergir est d'avis que la question n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève plutôt de l'argumentation.

- 1.3** Veuillez confirmer la nature des demandes soumises par Énergir lors de l'audience du 18 octobre 2018 du dossier R-4043-2018 (mentionnées aux références et au préambule iii)).

**Réponse :**

Énergir est d'avis que la demande, telle que formulée, est imprécise et réfère, à tout hasard, au contenu des notes sténographiques citées en référence iii).

- 1.4** Veuillez indiquer dans laquelle des décisions du dossier R-4043-2018 mentionnées à la référence iv) - ou toute autre décision - la Régie aurait disposé, le cas échéant, des demandes formulées par Énergir lors de l'audience du 18 octobre 2018.

**Réponse :**

Énergir est d'avis que la question n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève plutôt de l'argumentation.

- 1.5** Veuillez préciser sur quoi s'appuie l'affirmation de Énergir à l'effet que le budget annuel d'un exercice tarifaire donné (pour une année à venir) aurait été « *approuvé dans le cadre du dossier du Plan directeur de TEQ* » (référence v)).

---

<sup>1</sup> Énergir-F, Document 1, pp. 9-12.

**Réponse :**

Tout d'abord, Énergir souligne que la référence v) ne visait pas à affirmer, au moment de présenter sa proposition d'utilisation de la nouvelle présentation des aides financières et dépenses d'exploitation du PGEÉ, que la Régie avait déjà approuvé le budget annuel dans le cadre du dossier du Plan directeur de TEQ. La référence v) visait plutôt à identifier la décision finale de la Régie dans le volet 2 du dossier R-4043-2018 comme base de référence pour les causes tarifaires.

Dans le cadre du dossier R-4043-2018, rappelons qu'Énergir a soumis à l'approbation de la Régie les programmes, les volets et les budgets du PGEÉ pour une période de cinq ans et a produit une quantité importante d'informations détaillées visant à justifier les programmes, les volets et les prévisions budgétaires et d'économies d'énergie du PGEÉ 2019-2023. Une fois que la Régie aura rendu sa décision dans ce dossier, celle-ci constituera la base de référence pour les programmes, les volets et les budgets autorisés du PGEÉ d'Énergir des années 2018-2019 à 2022-2023.

L'audience pour le dossier R-4043-2018 est prévue en mars 2019. Une éventualité demeure que la Régie n'ait pas rendu sa décision finale sur les programmes, les volets et les prévisions budgétaires dans le dossier R-4043-2018 avant qu'Énergir n'ait déposé sa demande d'ajustement tarifaire en phase 2 du présent dossier. Dans cette éventualité, Énergir annonce qu'elle entend utiliser la proposition de budget annuel sous examen au volet 2 du dossier R-4043-2018 comme base de référence. Ainsi, sur réception de la décision finale du dossier R-4043-2018, si celle-ci a pour effet de réviser à la baisse les prévisions budgétaires (aides financières et dépenses d'exploitation du PGEÉ) Énergir veillera, en fonction de l'ampleur et de la matérialité des ajustements requis, soit à mettre à jour sa demande d'ajustement tarifaire de la présente Cause tarifaire ou à refléter les ajustements dans la mise à jour suite à la réception de la décision sur le fond du dossier R-4076-2018 phase 2.

- 1.5.1** Veuillez indiquer dans quelle décision la Régie a statué sur la nature et la portée des approbations qui seront requises dans le cadre des causes tarifaires des Distributeurs au cours des prochaines années en ce qui concerne leurs programmes en EÉ dont les budgets et les objectifs d'économies d'énergie annuels.

**Réponse :**

Énergir est d'avis que la question n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève plutôt de l'argumentation.

---

**FIXATION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION EN FONCTION  
DE FACTEURS DE CROISSANCE****Référence(s) :**

- i) R-4076-2018 phase 1, B-0006, Énergir-E doc 2, page 14, lignes 10 à 12.
- ii) R-4076-2018 phase 1, B-0006, Énergir-E doc 2, page 16, lignes 4 et 5 et lignes 9 à 13.
- iii) R-4076-2018 phase 1, B-0006, Énergir-E doc 2, page 16, lignes 16 à 22 et 23 à 24.

**Préambule(s) :**

- i) « Néanmoins, en regard du facteur d'escompte de 0,75, Énergir tient à préciser qu'il représente un facteur de productivité  $X$  implicite à la formule paramétrique décrite plus loin, puisqu'il exige une baisse du coût par client. »
- ii) « Le point de départ de la formule paramétrique serait les dépenses d'exploitation autorisées dans la décision D-2018-158, lesquelles s'élevaient à 213,1M\$ (ci-après OPEX 2019 CT). »  
  
« (...) les TP/MAG seraient comptabilisés en comparant le revenu requis autorisé, composé des dépenses d'exploitation autorisées en fonction de la croissance réelle du nombre de clients, avec le coût de service réel. Les gains de productivité seraient ainsi constatés sur la base des données réelles et donc dissociés des données prévisionnelles. »  
(nous soulignons)
- iii) « Ainsi, pour l'année tarifaire 2019-2020, les dépenses d'exploitation à récupérer dans les tarifs seraient établies selon la formule suivante:  
Où:  
I est l'indice d'inflation pondéré, tel que décrit à la présente section;  
G est la croissance prévue du nombre de clients au moment de déposer la Cause tarifaire. »  
  
« Toutefois, les dépenses d'exploitation autorisées seraient revues au rapport annuel en fonction de la croissance réelle du nombre de clients : »  
(nous soulignons)

**Demandes :**

- 2.1 Dans le dossier R-4003-2017 phase 2 de Gazifère, décision D-2017-133 (A-0040), pages 12 à 18, la Régie se prononçait sur les caractéristiques de la formule visant l'établissement de l'indicateur de croissance des dépenses d'exploitation.  
  
En ce qui concerne le « facteur d'escompte » de 0,75 applicable au facteur de croissance du nombre de clients, la Régie l'a retenu notamment pour refléter la portion des coûts fixes et variables du Distributeur et parce que Gazifère n'était pas en mesure de déterminer elle-même la proportion de ses coûts de distribution selon qu'ils sont fixes ou variables.

Veillez fournir la meilleure estimation qu'Énergir peut faire de la proportion de ses coûts fixes vs variables de distribution.

**Réponse :**

Énergir n'a pas fait d'analyses sur la proportion de ses coûts fixes et variables de distribution. Tel que mentionné dans sa preuve (B-0006, Énergir-E, document 2, page 13), les experts constatent depuis 2000 une croissance du coût de service (en dollars constants) très similaire à la croissance du nombre de clients. Les études de productivité et les mécanismes incitatifs s'appuient sur la relation forte entre le nombre de clients et le coût de service, même lorsque le lien de causalité direct est plus faible pour certains éléments qui le composent. Le nombre de clients est donc un bon proxy pour expliquer le coût de service.

Dans un objectif d'allègement, le recours à une formule paramétrique pour déterminer les dépenses d'exploitation autorisées s'appuie sur la raisonnable de la croissance attendue, plutôt que sur une évaluation détaillée des différents inducteurs qui peuvent expliquer et justifier la croissance de chaque activité du distributeur.

- 2.2** Veillez expliquer et justifier davantage l'affirmation d'Énergir à l'effet que « *le facteur d'escompte de 0,75 représente un facteur de productivité X implicite à la formule paramétrique* » considérant qu'une part des coûts de distribution est nécessairement variable et qu'elle n'augmente que marginalement plutôt que dans des proportions identiques à la croissance du nombre de clients.

**Réponse :**

Tout d'abord, tel qu'indiqué dans sa preuve, Énergir souhaite rappeler que sa proposition d'allègement réglementaire se veut une approche simple, transparente, raisonnable, cohérente avec les principes reconnus par les experts et la Régie, tout en étant alignée avec les dernières décisions de la Régie, notamment celle dans le dossier R-4032-2018 de Gazifère. Énergir propose donc que les dépenses d'exploitation autorisées soient indexées en fonction de la croissance des clients, en tenant compte d'un facteur d'escompte de 0,75.

Ceci étant dit, généralement dans les mécanismes incitatifs globaux de type revenu plafond, le facteur de productivité multifactorielle X, lequel s'inspire notamment de la performance de l'industrie, considère les gains de productivité provenant de rendement d'échelle. Ainsi, un facteur X de 0,25 % exigerait une baisse du coût moyen (en dollars constants) par client de 0,25 %. Ceci correspond au même impact que l'utilisation d'un facteur d'escompte de 0,75 pour une croissance des clients de 1 %. Cet élément a d'ailleurs été reconnu par les experts qui ont témoigné dans le dossier du MRI d'Hydro-Québec Distribution (R-4011-2017)<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> L'expert Jim Coyne du Concentric Energy Advisor en a fait mention dans sa présentation en audience (B-0208, p. 9) et l'expert Mark N. Lowry du Pacific Economics Group en a mentionné que le facteur de croissance de 0,75 justifiait un facteur X plus petit (C-AQCIE-CIFQ-0057, p. 5).

En résumé, Énergir est à l'aise avec le facteur d'escompte de 0,75 dans le contexte de sa demande actuelle. Dans le cadre de l'application potentielle futur d'un mécanisme incitatif global où un facteur de productivité X devrait être défini, Énergir souhaitait simplement déjà souligné qu'un facteur d'escompte constitue un facteur de productivité X implicite.

- 2.3** Veuillez expliquer le choix de Énergir d'utiliser comme point de départ de la formule les dépenses d'exploitation autorisées dans la décision D-2018-158 plutôt que les dépenses d'exploitation réelles les plus récemment constatées.

**Réponse :**

Les dépenses d'exploitation autorisées dans la D-2018-158 en regard du dossier tarifaire 2018-2019 constituent les meilleures données disponibles et les plus récentes des besoins d'Énergir en regard de ses activités d'exploitation. De plus, les dépenses d'exploitation autorisées dans la décision D-2018-158 ont été le fruit d'un examen détaillé et complet du coût de service d'Énergir.

Ceci est par ailleurs tout à fait cohérent avec l'approche privilégiée par la Régie dans le dossier du renouvellement du Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro :

*« La Régie considère qu'un examen complet et détaillé du revenu requis 2013 devra être effectué lors du dossier tarifaire. Ces données prévisionnelles pourront alors servir de base pour l'établissement du prochain mécanisme qui devrait entrer en vigueur dès l'année tarifaire 2014. En conséquence, la Régie décide que le dossier tarifaire 2013 sera traité sur la base d'un coût de service. »<sup>3</sup>*

- 2.4** Veuillez illustrer l'application de votre formule selon les hypothèses suivantes :

1<sup>ère</sup> hypothèse

Lors de l'établissement des dépenses d'exploitation à récupérer dans les tarifs pour l'année tarifaire 2019-2020, la croissance prévue du nombre de clients est de 2 %.

Lors de la révision subséquente, au rapport annuel, des dépenses d'exploitation autorisées, la croissance réelle du nombre de clients constatée est de 1,5 %.

2<sup>e</sup> hypothèse

Lors de l'établissement des dépenses d'exploitation à récupérer dans les tarifs pour l'année tarifaire 2019-2020, la croissance prévue du nombre de clients est de 1,5 %.

Lors de la révision subséquente, au rapport annuel, des dépenses d'exploitation autorisées, la croissance réelle du nombre de clients constatée est de 2 %.

Dans les deux hypothèses, le facteur I est de 1,5 % et ne varie pas.

---

<sup>3</sup> D-2012-076, paragraphes 230 et 231.

**Réponse :**

Les tableaux suivants illustrent les deux cas types.

Dans le premier cas, toutes autres choses étant égales par ailleurs, 0,8 M\$ seraient retournés à la clientèle via des baisses tarifaires au dossier tarifaire 2022.

Dans le deuxième cas, toutes autres choses étant égales par ailleurs, 0,8 M\$ seraient recouverts à travers des hausses tarifaires au dossier tarifaire 2022.

Données du cas 1 - DT2020	Données	Formule
<b>Dépenses d'exploitation pour établissement des tarifs CT2020 (M\$)</b>		
Dépenses d'exploitation autorisées CT2019 (M\$)	213,1	
Facteur inflation (I)	1,50%	
Croissance prévue des clients CT2020	2,0%	
Facteur d'escompte	0,75	
<b>Dépenses d'exploitation pour établissement des tarifs CT2020 (M\$)</b>	<b>219,5</b>	$OPEX\_2020^{Tarifs} = OPEX\_2019^{CT} \times (1 + I + 0,75 \times G)$
<b>Dépenses d'exploitation autorisées au RA2020</b>		
Dépenses d'exploitation autorisées CT2019 (M\$)	213,1	
Facteur inflation (I)	1,50%	
Croissance réelle des clients RA2020	1,5%	
Facteur d'escompte	0,75	
<b>Dépenses d'exploitation autorisées au RA2020</b>	<b>218,7</b>	$OPEX\_2020^{Autorisées} = OPEX\_2019^{CT} \times (1 + I + 0,75 \times G)$
<b>Différence entre les dépenses d'exploitation autorisées et celles utilisées pour l'établissement des tarifs (M\$)</b>	<b>(0,8)</b>	
<b>Données du cas 2 - DT2020</b>		
<b>Dépenses d'exploitation pour établissement des tarifs CT2020 (M\$)</b>		
Dépenses d'exploitation autorisées CT2019 (M\$)	213,1	
Facteur inflation (I)	1,50%	
Croissance prévue des clients CT2020	1,5%	
Facteur d'escompte	0,75	
<b>Dépenses d'exploitation pour établissement des tarifs CT2020 (M\$)</b>	<b>218,7</b>	$OPEX\_2020^{Tarifs} = OPEX\_2019^{CT} \times (1 + I + 0,75 \times G)$
<b>Dépenses d'exploitation autorisées au RA2020</b>		
Dépenses d'exploitation autorisées CT2019 (M\$)	213,1	
Facteur inflation (I)	1,50%	
Croissance réelle des clients RA2020	2,0%	
Facteur d'escompte	0,75	
<b>Dépenses d'exploitation autorisées au RA2020</b>	<b>219,5</b>	$OPEX\_2020^{Autorisées} = OPEX\_2019^{CT} \times (1 + I + 0,75 \times G)$
<b>Différence entre les dépenses d'exploitation autorisées et celles utilisées pour l'établissement des tarifs (M\$)</b>	<b>0,8</b>	